



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Récépissé de dépôt d'une demande de transfert d'une autorisation délivrée en cours de validité*

vous avez déposé une demande de transfert de l'autorisation en cours de validité. Le délai d'instruction de votre dossier est de deux mois pour les demandes de transfert d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'un permis de construire d'une maison individuelle.

Si vous ne recevez pas de réponse de l'administration dans ce délai, vous bénéficiez d'un transfert de permis tacite.

⚠ Le transfert de permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

• dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, la légalité peut être contestée par un recours devant le tribunal administratif. L'auteur de cet recours du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

• dans le délai de trois mois après la date de décision de l'administration, la légalité peut être contestée par un recours devant le tribunal administratif. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous transmettre le dossier à ses fins.

Cadre réservé à la mairie

Le projet, avant tout dépôt d'une demande de transfert de l'autorisation,

PC OGG 140 18C 0019...TOI

déposé le 14/05/2018

déposée à la mairie le 07 OCT. 2025

par GUYAUX Anissa - CASTELL Daniel

Le projet d'un permis tacite à défaut de réponse de l'administration dans le délai de deux mois (mentionné ci-dessus) après la date de dépôt en mairie du projet d'une non-opposition tacite à défaut de réponse de l'administration dans le délai d'un mois (mentionné ci-dessus) après la date de dépôt en mairie.



Délais et voies de recours

L'administration peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période civile de deux mois à compter de la date du projet (récépissé et d'un permis visible de la voie publique décrivant le projet (article R. 500-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision administrative (article R. 500-1 du code de l'urbanisme).

L'administration peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période civile de deux mois à compter de la date du projet (récépissé et d'un permis visible de la voie publique décrivant le projet (article R. 500-2 du code de l'urbanisme). Elle ne vérifie pas si le projet respecte les règles réglementaires et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

Dans le cadre d'une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.

[1] Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.